13

QUELQUES RÉFLEXIONS

SUR LES

LOIS ET RÉGLEMENS

QUI RÉGISSENT

L'ART DE GUÉRIR

DANS LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

ADRESSÉES A M. VANMAANEN,

DOCTEUR EN MÉDECINE, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE LA RÉVISION DES LOIS RELATIVES A L'ART DE GUÉRIR, RÉFÉRENDAIRE DE PREMIÈRE CLASSE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE DU LION BELGIQUE, MEMBRE DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES, ETC.;

PAR E. FEIGNEAUX, MÉDECIN.



A BRUXELLES,
CHEZ BERTHOT, LIBRAIRE,
MARCHÉ-AUX-BOIS;
FORTIN, AU DÉPÔT DE LA LIBRAIRIE MÉDICALE FRANÇAISE,
MARCHÉ-AUX-POULETS.

1828.

Bruxelles, le 25 octobre 1828.

Monsieur,

J'apprends, par la voie des journaux, que vous êtes chargé de présider une commission, nommée par Sa Majesté, pour examiner les lois relatives à l'art de guérir. Tout en applaudissant à cette sage résolution du plus éclairé des monarques, je viens, en ma qualité de médecin, payer mon tribut à la cause commune, et vous soumettre quelques réflexions que la lecture du Code qui nous régit m'a suggérées. J'ose espérer, Monsieur, que vous ne verrez dans ma détermination que le désir de coopérer à l'amélioration de notre législation, pour la mettre en harmonie avec les avantages et l'utilité que le législateur doit toujours avoir en vue, surtout quand il s'agit d'intérêts d'une haute importance.

Quand un petit pays a appartenu pendant longtemps à une grande puissance, et que les événemens l'en séparent, la précipitation préside souvent à la rédaction des nouvelles lois qu'on lui impose; c'est ce qui a eu lieu pour plusieurs dispositions légales fixant les prérogatives de ceux qui exercent l'art de guérir. Les détails dans lesquels je vais entrer développeront les preuves de cette vérité.

Le recueil des lois relatives à la médecine commence par un extrait du réglement sur l'enseignement supérieur. J'ignore si vous vous occuperez de ce point important, mais je vous livre mes réflexions dans la pensée qu'elles pourront être de quelque utilité.

L'article 7 dit qu'il y aura trois universités dans les provinces méridionales, et il en existe trois dans les septentrionales ; ces universités sont beaucoup trop multipliées. Il est impossible que, dans l'état actuel de leur organisation, on puisse y créer des médecins. En effet, il n'y a qu'un seul professeur pour l'histoire naturelle, tandis que, dans une bonne université, cette vaste partie des connaissances humaines doit être répartie au moins entre huit ou dix hommes éclairés. C'est ainsi qu'à Paris l'histoire naturelle compte onze professeurs, parmi lesquels je citerai MM. Cuvier, Richard, Geoffroy Saint-Hilaire, etc.; aussi les jeunes gens qui sortent de nos écoles sont-ils obligés de se rendre en France ou en Allemagne pour perfectionner leur éducation sur cette matière. En outre, l'histoire de la science, la médecine légale, la toxicologie, les expériences sur les animaux vivans, sont autant de branches négligées ou complétement oubliées dans nos académies. Mais un objet bien plus important, c'est l'étude clinique sans laquelle il est impossible de former un médecin, étude que la force des circonstances oblige de laisser en arrière, parce qu'il n'y a pas assez de malades pour familiariser les élèves avec le langage de la nature et avec les nuances si variées des infirmités humaines. De cinquante docteurs qui sortent de l'université de Lou-

vain, il n'en est pas un seul qui ait vu le quart des maladies aiguës que les nosologies renferment. Vingt ou trente affections chroniques forment ordinairement tout le répertoire clinique des professeurs, et il est rare que les étudians voient pratiquer une opération.

Je ne parlerai pas du peu de temps qu'ils mettent à voir des malades; votre commission sait que ce n'est pas en trois ans qu'il est possible de connaître les expressions si diversifiées de la nature, ou de sonder la profondeur d'une science si abstraite : toute la vie de l'homme suffit à peine pour la comprendre. La théorie est une lumière indispensable sans doute, pour nous guider dans les détours obscurs de la médecine; mais, sans pratique, ce n'est qu'un feu follet qui nous égare à chaque pas. S'il est irrévocablement prouvé que, toute chose égale d'ailleurs, celui-là est le meilleur médecin, qui a vu le plus grand nombre de malades, il importe de concentrer toutes nos facultés de médecine dans les deux villes principales du royaume. Non-seulement cette mesure donnerait aux jeunes gens la facilité de fréquenter de vastes hôpitaux, mais ferait éclore parmi eux une noble et louable émulation, germe fécond de toutes les connaissances, sans lequel il est impossible de parvenir à rien, quelques dispositions qu'on ait d'ailleurs.

Il serait à désirer que les professeurs n'obtinssent leurs places que par les concours. Ne faudrait-il pas laisser à tout médecin, qui se sent des dispositions pour l'enseignement, la faculté de donner des cours particuliers? par ce moyen, le gouvernement verrait s'élever des hommes capables d'occuper dignement

les chaires de nos universités, et il ne serait plus obligé de recourir à l'étranger pour l'instruction de notre jeunesse studieuse.

Sans concours, des réputations injustement acquises se frayent un chemin facile aux places les plus honorables; l'ignorance, confirmée par les années et peut-être cent fois repoussée, parvient à son but; les supplications et la faveur écartent la modestie et le savoir; l'impéritie, soutenue par la protection, fait taire les droits que donne le talent, et contraint le génie même à rester ignoré. Par les concours, l'homme éclairé conserve sa dignité; il sait que la science est le seul titre auquel on puisse avoir égard; sûr de déjouer l'intrigue par son mérite, il la délaisse et la méprise, parce qu'il est certain que la solidité de ses connaissances en imposera aux prétentions orgueilleuses de la jalouse médiocrité. Au lieu de solliciter les recommandations des ministres et des gens en crédit, il se met sous la protection des pères de la science, il sonde les secrets de son art, les soumet tous au creuset d'un sévère examen, et, riche des travaux des Hippocrate, des Paré, des Stoll, des Boerhaave, des Bichat, des Broussais, etc., il se présente sans crainte dans l'arène intellectuelle, il fait preuve de talens supérieurs à ceux de ses compétiteurs, il enlève tous les suffrages; s'il échoue, il se console par la pensée que l'aréopage chargé de le juger lui préfère un rival plus savant que lui. Une telle défaite, loin d'être inglorieuse, n'entraîne après elle que de la considération; le savoir malheureux trouve un écho favorable au sein même de ses examinateurs, et l'opinion publique, éclairée sur son mérite, se repose avec sécurité

sur les garanties qu'il lui offre. Les concours présentent donc l'avantage de mettre les talens en évidence, d'assurer un triomphe certain à la science, de paralyser l'influence de l'intrigue et du protectorat, et de fournir au chef de l'État les moyens de récompenser des hommes dignes de sa confiance.

D'après l'article 13, les professeurs ne sont pas nommés pour telle ou telle partie, mais ils sont désignés pour une faculté; et ce sont les curateurs que le réglement charge de spécifier la branche qu'ils doivent enseigner : ainsi, des hommes étrangers à l'art de guérir prononcent sur l'aptitude d'un professeur à tel ou tel genre d'enseignement. D'après ce principe vicieux, celui qui a fait de l'anatomie l'objet principal de ses méditations, peut être nommé à une chaire de matière médicale, et un autre, qui n'a jamais eu un scalpel à la main, sera chargé des dissections ou de la médecine opératoire.

L'article 14 laisse à dix étudians le droit, aussi ridicule qu'arbitraire, d'exiger d'un professeur de leur faire un cours sur la partie qu'ils désignent; c'est ainsi qu'ils pourraient contraindre à leur enseigner la névrologie, tel homme qui serait lui-même obligé de commencer par étudier les élémens de cette partie de l'anatomie, s'il devait parler de cette science en public. Cet article suppose gratuitement que tous les professeurs sont également versés dans les sciences médicales, et ceux qui l'ont consigné dans le Code n'ont pas assez réfléchi à l'axiome romain qui dit : *Pluribus intentus minor est ad singula sensus.*

Dans les huit branches de la science indiquées par l'article 15, il y a beaucoup de parties négligées et

sans l'étude desquelles on ne peut être considéré comme médecin.

L'article 17, qui accorde aux curateurs le pouvoir de faire passer un professeur d'une faculté à une autre, est également vicieux. Si la pénurie des professeurs nécessitait cette obligation, il ne faudrait en conférer le droit qu'à un sénat académique, qui devrait voter au scrutin secret.

Le latin qui, d'après l'article 18, est obligatoire dans nos universités, me semble devoir être banni de l'enseignement ; car les jeunes gens qui sortent des colléges ne sont pas assez familiarisés avec les langues mortes pour en comprendre les difficultés. Reportons-nous au temps de nos études médicales, tâchons de nous remémorer les nombreux efforts que nous avons dû faire pour débrouiller le cahos de la science, et nous conviendrons, si nous sommes sincères, qu'alors nous étions toujours forcés de traduire mentalement, dans notre langue maternelle, ce que nos professeurs nous enseignaient en latin. Chacun sait que cette opération de l'esprit exige une grande aptitude et une application si soutenue, que tous les étudians n'en sont pas susceptibles. Cependant, sur cent élèves, il n'y en a pas dix qui peuvent penser en latin; ils sont donc presque tous obligés de faire la traduction dont je viens de parler, et, quand leur professeur se presse, s'il leur échappe un mot, ou, ce qui arrive plus souvent, s'ils ne comprennent pas toutes les expressions dont on se sert, ils perdent le fruit de la leçon.

La prononciation du latin varie dans les différentes contrées, et il faut souvent plus d'un an à un étu-

diant des provinces wallonnes pour bien comprendre un professeur allemand. En outre, tout le monde sait que les leçons données d'abondance ou de souvenir frappent bien plus la jeunesse que la lecture des cahiers, et qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, que les professeurs improvisent dans une langue dont ils ne se servent que rarement, et qui n'est plus celle de leurs mœurs ni de leurs usages. J'ajouterai que plusieurs branches des connaissances médicales sont de création nouvelle ; que la chimie, la toxicologie, la médecine légale, l'anatomie, la physiologie pathologique, l'auscultation, une grande partie de la médecine opératoire étaient inconnues aux Latins, et que ceux qui doivent enseigner ces parties de la science sont obligés, pour se faire comprendre, de commenter leurs leçons dans leur langue maternelle. Dans ma pensée, cependant, aucun élève ne pourrait être dispensé de connaître la langue latine, et tous devraient la posséder assez pour comprendre les ouvrages des grands maîtres. Des examens sévères devraient présider à l'admission de tout *citoyen académique*, afin qu'on eût une garantie suffisante de ses études préliminaires; mais il me semble qu'on rendrait un grand service à la jeunesse studieuse, si on remplaçait la langue latine, par le français dans les provinces méridionales, et par le hollandais dans les provinces septentrionales. La langue maternelle fait règle dans l'esprit, elle devient insensiblement un modèle invariable; sans son secours, il nous est souvent impossible de rétablir le sens des mots d'une langue étrangère, et les difficultés de la science sont déjà assez grandes par elles-mêmes, sans les enve-

lopper dans la confusion d'une langue qu'il faut étudier toute sa vie pour en comprendre toutes les interprétations.

Le nombre des professeurs de la faculté de médecine, porté à trois par l'article 19, est trop restreint, et il est inutile de faire observer qu'ils ne sauraient enseigner le tiers des branches nécessaires pour l'éducation des médecins. Quand un de ces professeurs tombe malade, il arrive souvent que personne ne le remplace; car, dans la majeure partie des cas, les *lecteurs* ne peuvent pas les suppléer.

Par l'article 26, on exige que le jeune homme, qui se destine à l'art de guérir, ait subi les examens de candidat dans les sciences physiques et mathématiques avant de pouvoir assister aux leçons spéciales de médecine, tandis qu'il faudrait l'autoriser à fréquenter les hôpitaux, et qu'on devrait même l'y encourager dès son arrivée à l'université; car il ne peut pas commencer trop tôt à se livrer aux études cliniques et à se familiariser avec le langage des maladies.

Nous voudrions voir que l'article 39 exigeât, outre la preuve d'avoir fréquenté avec succès les institutions cliniques, un examen sur l'art de traiter les maladies. A cet effet, il faudrait que le candidat fût conduit au lit des malades, et que ce ne fût que là, qu'on le déclarât apte à devenir médecin. Il devrait en être de même en chirurgie et dans l'art des accouchemens; ces deux branches ne se bornent pas à la connaissance des opérations sur le cadavre et sur le fantôme, mais elles exigent des études approfondies de l'étiologie, de la symptomatologie, du diagnostic et du traitement des maladies qui sont de leur ressort.

Ces réflexions sont également applicables à la médecine légale, partie la plus délicate de notre art, et qui ne peut être confiée qu'à des hommes familiarisés avec toutes les expériences qu'elle nécessite.

L'article 50, accordant aux curateurs la faculté de dispenser le candidat de soutenir ses examens en latin, leur confère un droit qui devrait être réservé aux professeurs des facultés; ceux-ci se trouvant chaque jour avec les élèves, étant obligés de les interroger souvent, sont bien plus à même que les curateurs de pouvoir apprécier leurs talens et leur application, et de juger s'ils sont dignes de cette faveur.

L'article 67, préludant aux dispositions de la loi du 12 mars 1818, nous semble devoir être modifié, comme on le verra par les réflexions que nous ferons, en examinant cette loi.

Dans l'*Instruction pour les commissaires des affaires médicales auprès du ministère de l'intérieur,* j'aurais désiré y voir le rétablissement des fonctions des médecins pour les épidémies; car ces fonctions sont éminemment utiles : s'il y avait un médecin dans chaque province, nommé par le gouvernement à cet effet, ce serait autant d'hommes sur le zèle et l'instruction desquels on pourrait compter au besoin. Ils devraient être à la disposition du gouvernement dans toutes les circonstances graves. Si une épidémie semblable à celle qui a désolé naguère Groningue, la Frise et l'Overyssel, venait à se renouveler, on trouverait immédiatement sous la main dix-sept médecins, prêts à prodiguer des secours partout où l'on réclamerait leurs soins.

Loi du 12 *mars* 1818.

L'article 7 de cette loi, permettant aux chirurgiens de campagne d'exercer cumulativement les différentes parties de l'art de guérir, leur donne par là des prérogatives que ne possèdent pas les docteurs en médecine, qui sont forcés d'opter entre l'une ou l'autre de ses branches, quoiqu'ils doivent avoir une instruction bien plus solide et plus approfondie que des chirurgiens, qui, pour la plupart, n'ont fait aucune étude préliminaire, et qui ignorent, le plus souvent, les élémens de la pharmacie, de la matière médicale et de la thérapeutique. Cet article semble faire croire que la santé des courageux campagnards ne mérite pas autant l'attention du législateur que celle des citadins. Il est, en outre, en opposition avec le suivant, qui dit que : « *Nul ne pourra être déclaré habile à exercer* » *la médecine interne, que celui qui aura obtenu le* » *degré de docteur en médecine dans l'une ou l'au-* » *tre université du Royaume, ou dont le diplôme,* » *reçu dans une université, aura été admis à la* » *suite d'un nouvel examen de sa capacité.* »

Toutes les prérogatives que S. M. se réserve sont l'objet de mes respects; le désir de les limiter est aussi loin de ma pensée que celui de les contester : je sais que notre auguste souverain se fait rendre un compte exact de toutes les garanties qu'offrent ceux qui aspirent à ses faveurs; mais ce droit que lui donne l'article 10, en passant à ses successeurs, ne serait-il pas possible qu'ils en abusassent? Comme la loi accorde aux facultés de médecine l'autorisation de délivrer des diplômes d'honneur à des

hommes distingués, je crois qu'il conviendrait de supplier S. M. de vouloir supprimer l'article que j'examine.

Les articles 11 et 12 séparent complétement les différentes branches de l'art de guérir : comme si elles pouvaient être divisées! mais quelle est la ligne de démarcation entre la médecine et la chirurgie? Les maladies externes seront-elles réputées chirurgicales, et les internes seules devront-elles rentrer dans le domaine de la médecine ? Une semblable dichotomie serait absurde et bien souvent nuisible aux malades; car, combien de furoncles dépendent d'une affection des premières voies! combien d'ulcères sont entretenus par une cause interne! que d'affections cutanées tirent leur origine d'un foyer viscéral, et sont alimentées par une lésion plus ou moins éloignée de leur siége! que de maladies cérébrales, pulmonaires, gastriques sont provoquées par la suppression plus ou moins brusque d'un exanthème, d'une sueur salutaire, ou d'un émonctoire établi à la périphérie! Non, tout se lie, tout s'enchaîne, tout conspire dans l'économie humaine : *confluxio una, conspiratio una, et consentientia omnia*, a dit Hippocrate; et vouloir diviser ou séparer les différentes maladies, pour les rapporter à un siége unique, c'est vouloir paralyser les investigations et les études médicales; c'est forcer celui qui porte le titre de chirurgien de rester dans le domaine de la périphérie, et celui auquel on accorde le titre de médecin de ne pas sortir de l'intérieur des viscères; c'est leur ôter à tous deux la faculté de s'éclairer par le moyen des comparaisons et des sympathies; c'est rappeler les ri-

valités et les haines qui ont si long-temps divisé des hommes qui, pour le bonheur de l'humanité, devraient rester éternellement unis. Pour nous, le chirurgien n'est que celui qui, ayant profondément étudié toutes les sciences médicales, joint aux connaissances de son art celle des opérations; car la chirurgie n'est que la médecine opératoire, et on a beau revêtir du titre de chirurgien ceux qui ne connaissent pas la médecine, ils ne mériteront jamais ce nom, et ils ne pourront, dans aucun temps, se livrer à leur profession sans s'exposer à commettre une foule d'erreurs.

Ces articles portent que le docteur en chirurgie doit, au préalable, être reçu docteur en médecine, et, par le plus étrange des abus, ils exigent que ce même docteur en chirurgie fasse abnégation de ses connaissances médicales dans la pratique, et qu'il renonce à l'exercice d'une science qui lui a coûté tant de peines et de soins. Cependant la loi confère à de simples officiers de santé, ou à des chirurgiens de ville, qui n'ont fait aucune étude universitaire, un droit que le docteur ne peut invoquer. Ce n'est que dans les pays où la médecine est réunie à la chirurgie, et depuis que les docteurs peuvent indistinctement exercer les différentes branches de l'art, que la chirurgie a fait de véritables progrès : cultivée par des gens à talent, elle est sortie du discrédit dans lequel elle a été si long-temps plongée, lorsqu'elle était le partage des hommes sans instruction. Depuis la réunion de ces deux parties de la science, la médecine a également puisé dans la chirurgie des élémens de prospérité; et, sans vouloir entrer ici dans aucune discussion théorique, je me contenterai de dire que

c'est en étudiant avec soin les inflammations extérieures qu'on est parvenu à découvrir la nature d'une foule d'affections irritatives des viscères. Pour être conséquent, puisqu'on exige dans les universités que les jeunes gens étudient toutes les parties de la médecine, puisqu'on les examine sur chacune d'elles, on doit leur laisser la liberté de les exercer cumulativement. Que le gouvernement prolonge la durée des études universitaires; qu'il fasse déployer la plus grande sévérité dans les examens, afin d'offrir à l'humanité toutes les garanties possibles, rien de mieux; mais qu'il accorde aussi à ceux qui ont consacré les plus belles années de leur vie à pénétrer les secrets de leur art, la faculté de recueillir quelque fruit de leurs efforts, de leurs veilles et des sacrifices qu'ils se sont imposés.

D'après l'article 13, le droit que nous réclamons pour tous n'a été jusqu'à ce jour qu'un privilége réservé pour certains élus qui l'obtiennent de la faveur de S. M. : j'aime à croire que le Roi se trompe rarement dans la répartition de sa bienveillance, et que tous ceux qui en ont été l'objet en étaient dignes; cependant ces exceptions favorables blessent la susceptibilité et irritent l'amour-propre de tous ceux qui voient un de leurs collègues acquérir une préférence sur eux. Ils croient que cette préférence les rabaisse aux yeux du public, et ceux qui les possèdent, insinuent avec une sorte de triomphe, que c'est par la supériorité de leurs talens qu'ils ont obtenu cette distinction. Puisque tous les médecins sont reconnus aptes, par les universités, à l'exercice de leur profession, ils devraient tous jouir d'un droit égal.

D'après l'article 19, aucun docteur en médecine ne peut exercer la chirurgie sans être flétri par la loi; nulle circonstance grave ne l'autorise à faire usage d'aucun instrument, et il doit laisser périr l'apoplectique, en attendant les secours, quelquefois tardifs, de la chirurgie, au lieu de lui pratiquer une saignée. Il ne peut introduire une sonde dans l'urèthre, ni faire rentrer une hernie dans un moment favorable; il est obligé de laisser périr d'hémorrhagie un malheureux qui aurait une artère divisée; il ne doit pas inciser un nerf incomplétement coupé et dont la section imparfaite amène le tétanos; il ne peut traiter la maladie de Pott, ni une paralysie du sentiment qui survient à la suite d'une apoplexie ou d'une myélite; il lui est défendu de traiter l'érysipèle, l'ophthalmie, les ozènes, les otites, les engorgemens glanduleux, etc. Cet article paraît si peu conforme à la raison que le Roi lui-même s'y est soustrait, tant pour lui que pour son auguste épouse : c'est ainsi qu'on l'a vu se faire traiter d'une affection chirurgicale par un docteur en médecine, et que la Reine a réclamé les soins du médecin de S. A. R. le prince héréditaire, pour une fracture de côte. Quand d'aussi augustes personnages se mettent, avec justice, au-dessus de la loi, ne prouvent-ils pas par leurs actes qu'elle est vicieuse, et n'autorisent-ils pas tout le monde à les imiter?

Il y a encore bien des observations à faire sur la loi du 12 mars 1818; mais nous nous contentons de signaler les plus importantes, et nous passons à l'arrêté du 31 mai de la même année, qui indique *la surveillance à observer sur l'art de guérir.*

Nous n'avons qu'une observation à faire sur cet

arrêté; il est entièrement relatif aux fonctions des commissions médicales : il autorise ces commissions à percevoir une modique rétribution des docteurs qui s'établissent dans leur district, mais tous les médecins se plaignent de l'abus que certaines d'entre-elles sont, dit-on, obligées de faire de ses termes ; et, pour ne pas sortir du Brabant méridional, nous dirons qu'on demande dix-huit florins pour le *visa* du diplôme, qui a déjà coûté tant d'argent au médecin qui l'a obtenu.

INSTRUCTION

POUR LES CHIRURGIENS DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

La séparation forcée de la médecine et de la chirurgie a fait tomber ici le législateur dans des erreurs graves ; nous commençons par signaler celles qui se trouvent dans l'article 2, ainsi conçu : « *Sont du ressort de la chirurgie toutes les incommodités dérivant d'accidens ou causes extérieures, ainsi que celles qui, provenant de causes internes, peuvent être guéries par l'application des mains et l'emploi d'instrumens ou de remèdes chirurgicaux.* » D'après cet article, presque toutes les maladies sont du ressort de la chirurgie : une encéphalite produite par une insolation ; une pleurésie ou une péripneumonie, occasionées par une chute ou par une course contre un vent opposé ; une gastrite déterminée par une indigestion ou par un empoisonnement ; une cystite, résultat de la présence d'une sonde dans la vessie ; une métrite succédant au coït, trop souvent répété ;

une ophthalmie, une angine, etc., etc., qui reconnaissent pour agens provocateurs les influences externes, sont autant de maladies qui, d'après la lettre de cet article, sont du ressort du chirurgien.

Les dispositions de cet article sont, à la vérité, bornées par celles de l'article 4; mais ici les fonctions du simple chirurgien sont si restreintes, qu'il est forcé d'appeler un docteur en médecine pour la prescription des remèdes internes, de manière que la loi l'autorise à traiter presque toutes les maladies, sans qu'il lui soit permis d'ordonner des médicamens internes à ses malades.

L'article 5 détruit de nouveau les dispositions du précédent, car nous venons de voir que celui-ci défend aux chirurgiens d'ordonner des remèdes internes, et l'article 5 dit expressément « *que ce même* » *chirurgien est tenu de prescrire à ses malades* TOUS » LES REMÈDES, SANS DISTINCTION, *d'après les règles* » *de l'art, et de leur laisser le récipé pour que le* » *remède puisse être préparé chez l'apothicaire.* »

D'après l'article 6, nul chirurgien ne peut pratiquer des opérations graves sans se faire assister d'un docteur en chirurgie ou d'un ou de plusieurs chirurgiens; et, par l'article 13 qui a trait à la médecine légale, on l'autorise à fonctionner sans le secours de personne. Cependant un accusé innocent peut être considéré comme coupable sur la simple déclaration d'un chirurgien, et chaque jour nos tribunaux se plaignent de leur ignorance et de leur incurie. S'il est un point scientifique qui doive être profondément médité et mûrement examiné, c'est, sans doute, celui qui a la médecine légale pour objet; car non-seulement la vie,

mais l'honneur des citoyens sont souvent à la merci d'hommes, qui connaissent à peine les premiers élémens de la science.

Nous ne produirons ici aucun exemple pour appuyer nos réflexions; mais qu'on ouvre les annales de notre jurisprudence, et l'on verra combien il est important de nommer des médecins légistes, et de les choisir parmi les plus éclairés.

D'après l'article 15, il est loisible à tout chirurgien et même à ceux qui exercent dans les campagnes de prendre des élèves qui, par l'indulgence des commissions médicales, peuvent entrer plus tard dans la carrière de l'art. Ceux qui n'étudient pas dans les universités, ni dans les hôpitaux, ne peuvent jamais acquérir les connaissances nécessaires pour traiter aucune maladie; ce sont de véritables lèpres sociales qu'une bonne législation devrait repousser (*). Si l'on accordait aux médecins assez de considération, et assez de moyens de se procurer une existence honorable, il y aurait bientôt, partout, un nombre suffisant d'hommes instruits.

L'institution des chirurgiens de ville ne devrait pas être conservée, car, d'après l'esprit de la loi, ils ne peuvent rendre que très-peu de services; et le nombre des docteurs qui exercent la chirurgie est assez considérable, pour qu'il ne soit pas nécessaire de leur adjoindre

(*) La commission médicale du Brabant méridional a si bien compris le vice de ce point de législation, qu'elle a pris la résolution de n'admettre aux examens de l'art que ceux des élèves qui ont fréquenté les hôpitaux pendant trois années.

des hommes, qui n'ont pas fait d'études universitaires, et parmi lesquels il s'en trouve, sans doute, qui n'ont ni assez d'instruction, ni assez d'expérience pour ne pas être nuisibles aux malades qu'ils veulent soulager.

INSTRUCTION

POUR LES CHIRURGIENS DE CAMPAGNE.

D'après cette instruction, le chirurgien de campagne est autorisé à pratiquer l'art de guérir dans toute son étendue, tandis qu'on force le docteur qui a étudié toutes ses branches à opter en faveur de l'une d'elles à l'exclusion des autres. La loi dit bien que ces chirurgiens sont obligés d'appeler l'assistance d'un docteur en médecine, si la maladie devenait dangereuse; mais ils ont toujours la faculté de répondre qu'ils ne croyaient pas au danger, et par là toutes les restrictions peuvent être élaguées. La même instruction l'autorise également à juger seul des cas de médecine légale; et, comme nous avons signalé plus haut l'importance de cet objet, nous ne reviendrons pas sur les inconvéniens de la loi, ni sur les conséquences fâcheuses qui peuvent résulter du pouvoir qu'on accorde aux chirurgiens de campagne.

Nous terminerons par quelques réflexions sur les fonctions des commissions médicales, provinciales et locales. Ces commissions sont chargées de faire exécuter les lois et les réglemens, et il leur est impossible de ne pas se trouver chaque jour en opposition avec la raison et l'humanité. Elles doivent empêcher les docteurs en médecine d'empiéter sur le domaine de la chirurgie, et le docteur en chirurgie sur celui de

la médecine, tandis qu'elles laissent les chirurgiens de ville et ceux du *plat-pays* exercer impunément les différentes branches de la science. La loi, telle qu'elle est conçue, ne peut les atteindre, et ils trouveront toujours une retraite assurée contre les coups qu'elle tendrait à leur porter.

Ces considérations ont été si bien senties par les médecins d'une ville des provinces méridionales, qu'ils se sont tous refusés à faire partie d'une commission locale. Nous le répétons ici, l'art de guérir est un, la médecine et la chirurgie sont inséparables : ce sont deux branches d'un tronc commun, qu'on ne saurait diviser sans emporter avec l'une des dépendances de l'autre; toutes ses parties doivent être profondément étudiées : il est impossible de comprendre la pathogénie des viscères sans se pénétrer des lois qui président aux affections morbides de la périphérie ; tous nos organes sympathisent entre eux ; la similitude de leur organisation, de leurs fonctions, de leurs maladies, et l'identité des moyens de guérison, soit que la nature opère cette guérison, soit que l'art vienne à son secours, ne peuvent plus être révoquées en doute; et le chirurgien n'est que le médecin qui sait manier l'instrument et l'appliquer méthodiquement au corps de l'homme.

C'est sur l'enseignement que le législateur doit particulièrement porter son attention : la sûreté publique exige que les hommes qui se destinent à l'étude de la médecine se pénètrent bien de toutes ses difficultés; que le gouvernement force l'étudiant à fréquenter long-temps de grands hôpitaux, à se familiariser avec toutes les branches des connaissances

médicales ; et, quand il se livrera à la pratique, c'est à lui à choisir la partie la plus convenable et la mieux appropriée aux études spéciales auxquelles il se sera livré par goût et par préférence, pendant la durée de ses cours.

Nous n'invoquerons pas ici l'exemple des anciens, qui ne divisaient pas la médecine ; nous ne parlerons pas de l'admirable réglement sur le système adopté en Russie ; nous ne dirons rien des progrès que cette science et la chirurgie ont faits en France depuis leur réunion : la confiance que nous avons dans les lumières et les connaissances de la commission suffit pour nous faire espérer que nous en avons dit assez.

P. S. Cet examen était terminé il y a un mois ; mais des circonstances, indépendantes de notre volonté, nous ont forcé d'en ajourner la publication.

DE L'IMPRIMERIE DE P.-M. DE VROOM.